

ORES



OPÉRATEUR DES RÉSEAUX GAZ & ÉLECTRICITÉ

Troisième paquet énergie

Libre choix du fournisseur... ou du distributeur ?

CMS DeBacker - 19 octobre 2011

Benoît Houssard

Le 3^{ème} paquet en bref

Contenu du paquet

5 textes législatifs :

- **2 directives européennes :**

- Électricité : 2009/72/EC modifiant 2003/54/EG
- Gaz : 2009/73/EC modifiant 2003/55/EG

- **2 règlements relatifs à l'accès aux réseaux (transfrontaliers) du gaz et de l'électricité :**

- Électricité : 714/2009 modifiant 1228/2003
- Gaz : 715/2009 modifiant 1775/2005

- **1 nouveau règlement instituant ACER (Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie) (713/2009)**

http://ec.europa.eu/energy/gas_electricity/third_legislative_package_en.htm

Le 3^{ème} paquet en bref

Contenu du paquet

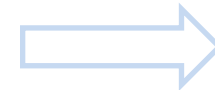
Adopté



13/07/2009

Notes interprétatives

1. The regulatory authorities
2. Third-party to storage facilities
3. Retail markets
4. The unbundling regime



22/01/2010

**Transposition/application
en droit national**



3/03/2011

Le 3^{ème} paquet en bref

Contenu du paquet

- **Régulation**

1. Autorité Nationale de Régulation (ANR) – « core duties »
2. ACER (Agency for Cooperation of Energy Regulators)

- **Transport**

1. Découplage effectif (GRT)
2. ENTSO-E/ENTSO-G
3. Codes de réseaux européens
4. Plans de développement de réseaux

- **Distribution**

Notion de systèmes fermés de distribution

- **Protection du consommateur**

1. Changement de fournisseur en 3 semaines maximum
2. Mise en place des systèmes intelligents de mesure

« L'attention de la CRE a été appelée sur la situation d'installations complexes, notamment des plateformes industrielles, contenant plusieurs sites éligibles raccordés entre eux par l'intermédiaire d'un réseau privé. Tous ces sites éligibles ne sont pas directement raccordés aux réseaux électriques publics, **mais cette situation ne doit pas faire obstacle à l'exercice de leur droit au libre choix de leurs fournisseurs d'énergie**. Inversement, cette situation ne doit pas avoir pour effet d'apporter une **gêne à l'exercice des missions de desserte des gestionnaires de réseaux électriques publics** »

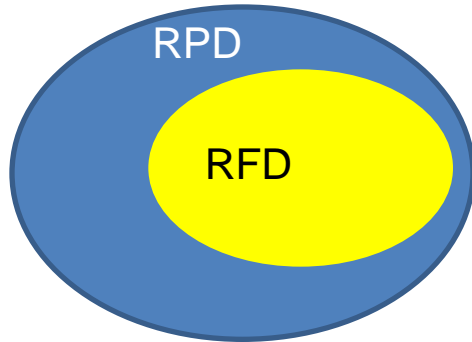
CRE – 22 mai 2003

Réseau Fermé de Distribution

Arrêt *Citiworks*

- *FLH* (aéroport de Leipzig/Halle) contre *Citiworks*
- 85% de l'électricité consommée par *FLH*
- *Citiworks* fournit un magasin dans *FLH*
- *FLH* demande la qualification de « réseau d'exploitation » (pas de TPA dans la législation allemande)
- qualification accordée par le Ministre
- recours *Citiworks*
- CEJ donne raison à *Citiworks*

⇒ **TPA doit être accordé à tout client final**




- ✓ Caractère **industriel, commercial**
- ✓ À l'intérieur d'un site **géographiquement limité**
- ✓ pas de clients résidentiels
- ✓ Intégration de processus de production
- ✓ Consommateur = essentiellement le propriétaire ou le gestionnaire du réseau

Transposition en droit national/régional facultative

Exemples

RFD ou pas ?

RFD	Réseaux publics
gares ferroviaires, aéroports	lotissements
hôpitaux	immeuble d'appartements
installations de l'industrie chimique	immeuble de bureaux et magasins d'un centre commercial (pas de fourniture principale au propriétaire ou le gestionnaire du RFD)
magasins d'un aéroport, d'un hôpital, d'une gare	location de maisons de vacances, de garages, d'une chambre dans une maison de repos, de chambre d'étudiants ...
grands campings offrant des équipements intégrés	

Exemptions du 3^{ème} paquet

Les RFD peuvent être dispensés des obligations suivantes :

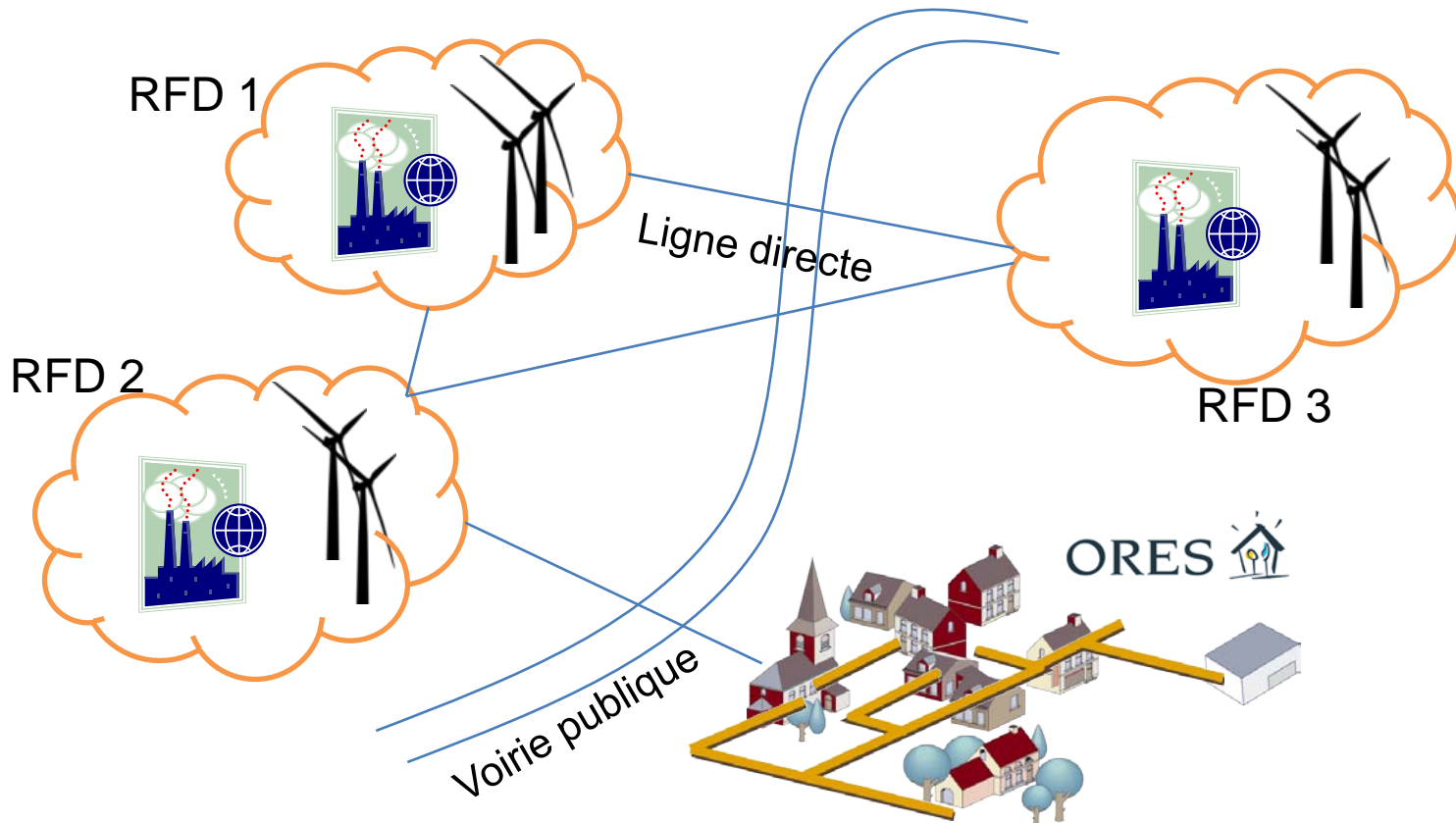
- a) se **procurer l'énergie qu'il utilise pour couvrir les pertes** d'énergie selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché
- b) **veiller à ce que les tarifs** (ou leur méthodes de calcul) soient approuvés **avant leur entrée en vigueur**
(contrôle *post factum* possible sur demande d'un client)

mais pas du TPA !

Outre ces deux exemptions :

Les RFD **peuvent être dispensés de toutes les obligations nationales ou régionales** qui ne trouvent pas leur origine dans les Directives (par exemple OSP, achat de quotas de certificats verts, taxe de raccordement, cotisation fédérale, etc.)

Développement de réseaux parallèles

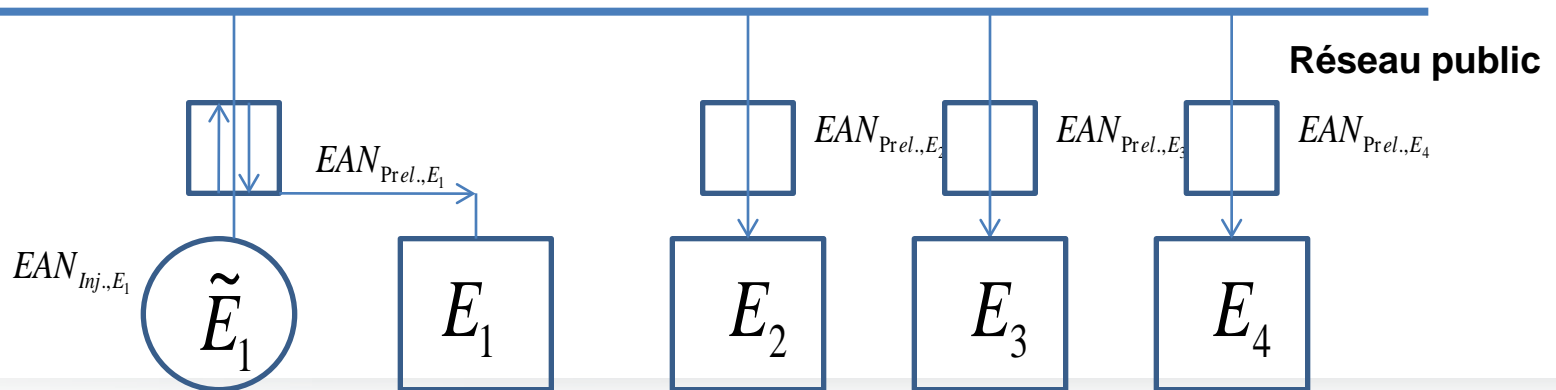
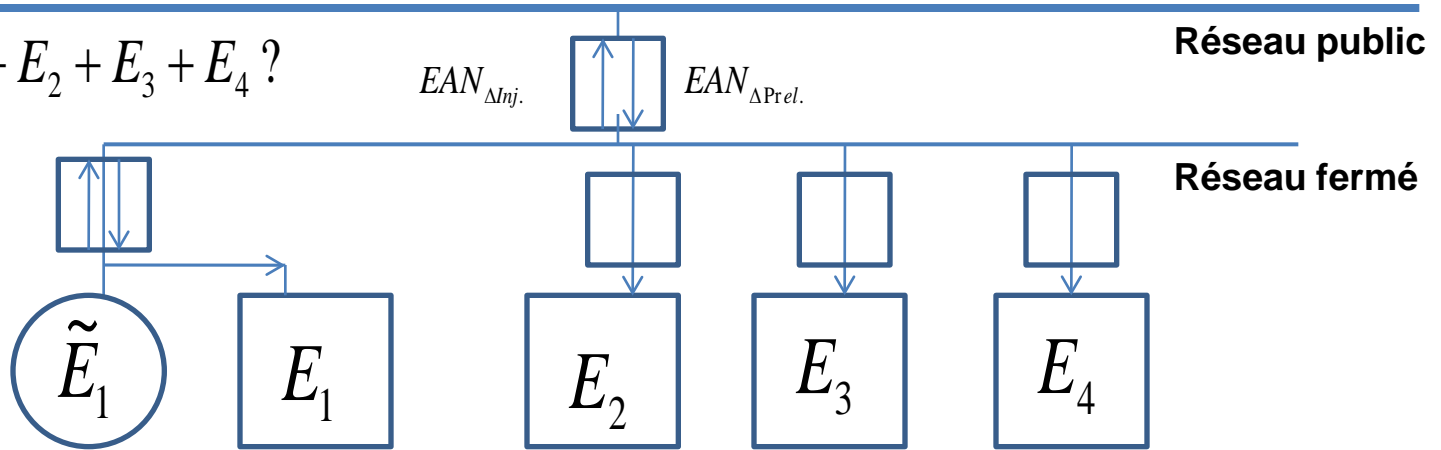


Les RFD doivent rester une exception à la règle !

- Distribution est un monopole naturel
(non optimal de le dédoubler)
- Risque de sécurité et d'exploitation (gaz !)
- Droit des consommateurs
(TPA ?, Prix de vente ?, qualité de service ?, OSP...)
- *Free rider*
 - Autoproduction bénéficie des services réseaux
GRD assure le secours
 - Uniquement énergie nette mesurée au point de raccordement
➔ contribution au réseau diminue (voir illustration)

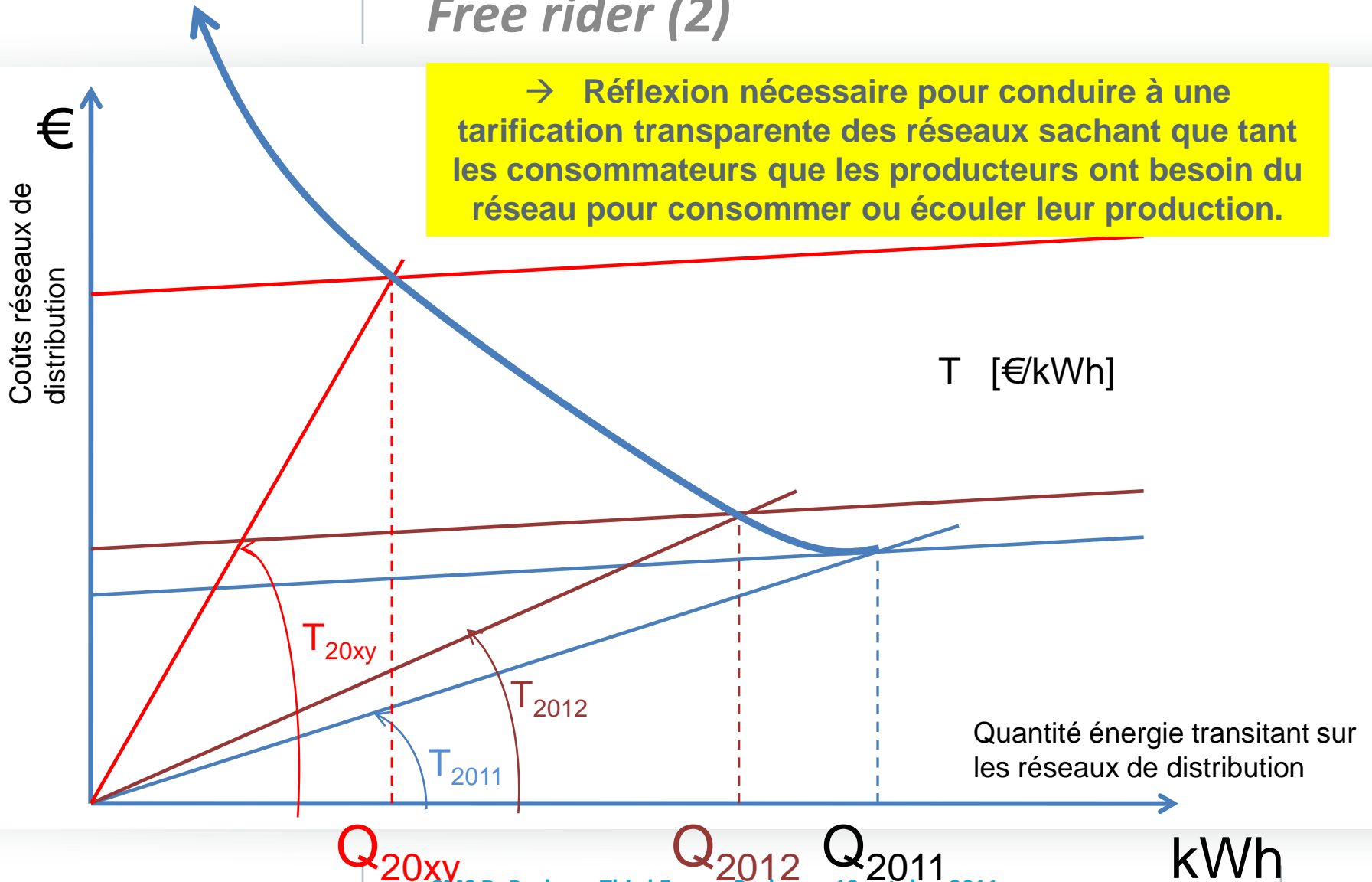
Free rider (1)

si $\tilde{E}_1 = E_1 + E_2 + E_3 + E_4$?



Free rider (2)

→ Réflexion nécessaire pour conduire à une tarification transparente des réseaux sachant que tant les consommateurs que les producteurs ont besoin du réseau pour consommer ou écouler leur production.



Conditions d'autorisation

- analyse d'incidence (risques, inefficacités, impact sur les tarifs, droit des consommateurs) engendré par le RFD
- absence d'utilisation du domaine public
- avis préalable des GRD
- refus d'accès au réseau public

Conséquences

- Contrat de raccordement entre RFD-GRD
- RFD = responsabilités standards d'un GRD (sécurité, fiabilité,OSP...)
- Convention de collaboration RFD-GRD

Position ORES

⇒ Mêmes principes à respecter :

- la sécurité des réseaux et des tiers ;
- la solidarité entre utilisateurs de réseaux publics et privés ;
- l'unicité des réseaux des GRD en tant que monopole naturel

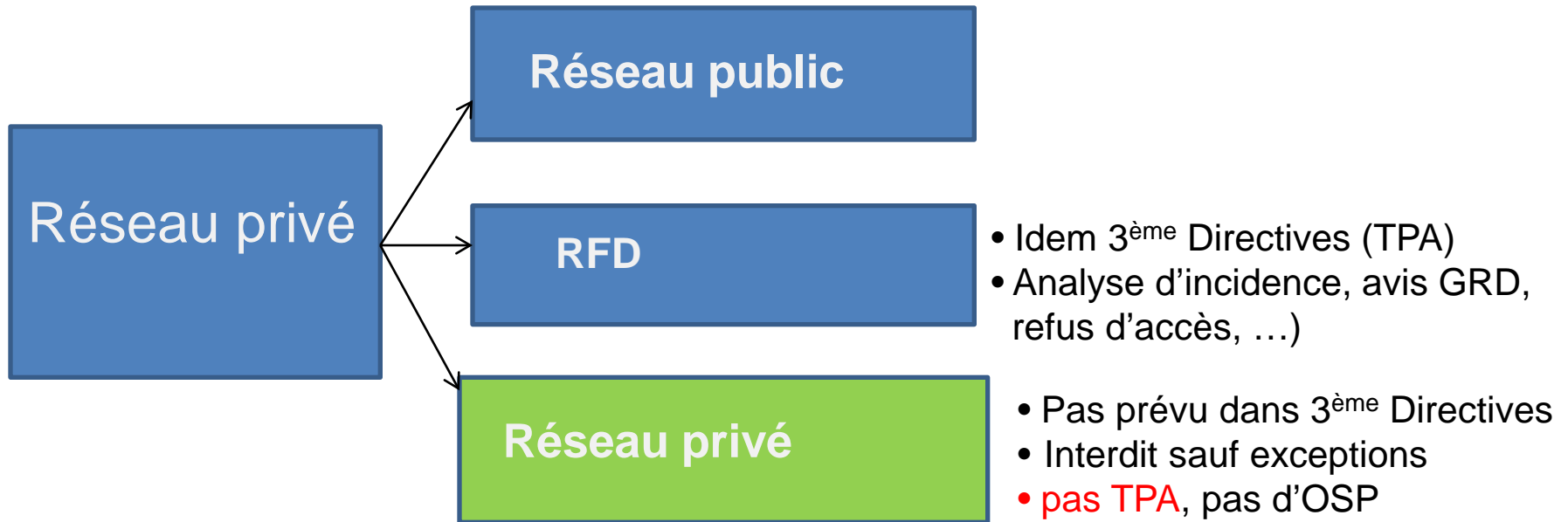
LCD :

→ Utiliser la définition de la Commission européenne

« Une ligne/conduite reliant un site de production isolé à un client isolé ou reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles »

→ **doit rester une exception à la règle**

DECRET DU GOUVERNEMENT FLAMAND



✓ **En principe interdit**

✓ **Exceptions tolérées:**

- si la **distribution d'énergie** est **accessoire** à un service principal offert (chambre dans une maison de retraite, chambre d'étudiant, campings, ...)
- pour la **recharge véhicules électriques**
- **pas en domaine public sauf autorisation préalable du GRD**

Réseau Privé de Distribution

Transposition en Wallonie ?

✓ **Lacunes dans la législation actuelle**

- Définition des réseaux privés va au-delà de la notion de RFD
- Obligation de déclaration et de mise en conformité technique
- Mise en conformité non réaliste dans la plupart des cas
- Arrêtés d'exécution non adoptés :
 - énumérant les exceptions, dérogations et assouplissements accordés à certains réseaux privés
 - définissant les obligations des gestionnaires de réseaux privés
 - fixant le contenu minimal des conventions en cas de reprise par les GRD

✓ **Pas de transposition des Directives annoncée avant début 2012**

= vide juridique

Merci pour votre attention

Benoît Houssard

www.ores.net